

Département de la Corrèze  
Commune de SAINT AUGUSTIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-70

Séance du 14 juin 2023

Date de convocation :  
9 juin 2023

Membres en exercice : 10  
Présents : 10  
Représentés : 0  
Votants : 10  
Exprimés : 10  
Votes Pour : 10  
Votes Contre : 0

Le 14 juin 2023 à 18H00, le Conseil Municipal de Saint Augustin, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Marcel AUBOIROUX

Présents : Mrs Auboiroux, Broussolle, Leclerc, Bouillon, Martinie, Maison, Mmes Monédière, Bénesteau, Géraudie, Bourzeix.

Lucille BÉNESTEAU a été désigné(e) secrétaire de séance.

**Objet :** Modalités de recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent – Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe

Le conseil municipal,

Vu la loi n 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Considérant que la commune employeur compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet à raison de 29 heures 50 hebdomadaires, a été créé au tableau des effectifs par délibération du 23 octobre 2020 sans toutefois en prévoir toutes les formes de recrutement. Aussi, il lui précise qu'il peut être dérogé au principe de pourvoir un emploi permanent par un fonctionnaire, en recrutant un contractuel dans les conditions de l'article 3.3.3 de la Loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984, pour une durée de 3 ans. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier de la détention d'un CAP cuisine ou titre équivalent et de l'HACCP.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut compris entre 389 et 638.

Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le maire propose ainsi à l'assemblée délibérante de prévoir la possibilité de pourvoir l'emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet à raison de 29 heures 50 hebdomadaires par la voie contractuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter la possibilité de pourvoir l'emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet à raison de 29 heures 50 hebdomadaires par la voie contractuelle.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure, le cas échéant, un contrat d'engagement.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire  
Marcel AUBOIROUX

